

Ecuries d'Youville ltée c. Superior Energy Management Gas, l.p.

2016 QCCS 2822

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-065320-114

DATE : Le 16 juin 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ WERY, J.C.S.

**LES ÉCURIES D'YOUVILLE LTÉE et
LES PROPRIÉTÉS BULLION INC.**

Demandereses

C.

**SUPERIOR ENERGY MANAGEMENT GAS LP et
SUPERIOR GENERAL PARTNER INC.**

Défenderesses

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Mise en cause

JUGEMENT

(sur la requête en rectification de jugement de Société en commandite Gaz Métro)

[1] Le 12 mai 2015, le soussigné a rendu son jugement dans la présente affaire.

[2] Ce jugement fut porté en appel.

[3] Le 2 novembre 2015, la Société en commandite Gaz Métro signifie une requête en rectification du jugement afin de corriger les erreurs matérielles ou d'écriture suivantes :

- À la page 1 du jugement, l'intitulé des parties Société en commandite Gaz Métro devrait apparaître comme *mise en cause* et non comme défenderesse/demanderesse en garantie;
- À la page 3 du jugement, au paragraphe 8, première ligne, la défenderesse Société en commandite Gaz Métro devrait se lire *la mise en cause* Société en commandite Gaz Métro;
- À la page 20 du jugement, au paragraphe 164, quatrième ligne les mots *Ébénisterie classique* devraient être remplacés par *les demanderesses*;
- À la page 29 du jugement dans la description des parties et de leurs procureurs, les procureurs de Société en commandite Gaz Métro devraient être identifiés comme étant ceux de la *mise en cause* Société en commandite Gaz Métro;

[4] L'avocate de Superior Energy s'est objectée aux demandes de rectification de la part des demanderesses dans leur requête en rectification sur la foi de l'article 338 du *Code de procédure civile* qui prévoit que :

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée, elle peut l'être à tout moment sur demande d'une partie, sauf si le jugement fait l'objet d'un appel.

(le tribunal souligne)

[5] Bien que les erreurs ici soulevées soient évidentes, comme le tribunal l'a indiqué dans son jugement sur cette requête rendu ce jour, cette condition ne semble pas souffrir d'exception selon la jurisprudence soumise au tribunal. En effet, comme le soulignait la juge Bich dans l'affaire *Baker* :

Considérant que l'existence de l'appel empêche la rectification du jugement par le juge de première instance et qu'il faudra attendre l'arrêt de la Cour de manière finale là-dessus, [...].¹

¹ Voir le jugement de la juge Marie-France Bich de la Cour d'appel siégeant comme juge seule dans l'affaire *Baker (Syndic de)* 2010 QCCA 265, au par. 21.

[6] Le jugement de la Cour d'appel sera possiblement le jugement final dans l'instance de sorte que la Cour d'appel sera en mesure d'apporter les corrections qu'elle jugera utiles ou nécessaires le cas échéant.

[7] À défaut, si la demande de correction demeure utile ou nécessaire, la requête en rectification de jugement pourra possiblement être présentée de nouveau devant le soussigné.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **CONTINUE**, *sine die*, la demande de rectification de jugement de la mise en cause Société en commandite Gaz Métro jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour d'appel soit rendu en l'instance;

[9] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

ANDRÉ WERY, J.C.S.

Me Donal Michelin

STEIN & STEIN
Procureur des demanderesse

Me Angela Markakis

SPIEGEL SOHMER
Procureure de la défenderesse Superior Energy Management Gaz LP (SEM)

Me Pascale Pageau

DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES
Procureure de la mise en cause Société en commandite Gaz Métro inc.

500-17-053918-093

PAGE : 4

Date d'audience : Le 7 juin 2016